

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (c. C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Orientations et mesures du ministre de la Justice	4973
---	------

Projets de règlement

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail	4975
---	------

Conseil du trésor

211914	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes VI et VII de la Loi — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes VII et VIII	4977
211915	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	4978

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	4981
--	------

Décrets administratifs

962-2012	Nomination de monsieur Pierre Côté comme sous-ministre adjoint aux Finances et à l'Économie	4999
963-2012	Soustraction du projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion.	4999
964-2012	Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic	5000
965-2012	Nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec	5002
966-2012	Nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec	5002
967-2012	Nomination de monsieur Alain Boisvert comme juge à la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke	5003
968-2012	Nomination de madame Martine St-Yves comme juge à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville	5003
969-2012	Nomination de monsieur Gaétan Plouffe comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal	5003
970-2012	Nomination de monsieur Randall Richmond comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal	5003
971-2012	Nomination de madame Nathalie Duchesneau comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal	5004

972-2012	Nomination de monsieur Denis Lapierre comme juge à la Cour du Québec	5004
973-2012	Nomination de monsieur Sylvain Lépine comme juge à la Cour du Québec	5004
974-2012	Changement de résidence de monsieur Valmont Beaulieu, juge de la Cour du Québec	5004
975-2012	Nomination de madame Christine Gosselin comme juge à la Cour du Québec	5005
976-2012	Nomination de madame Diane Roux comme juge à la Cour du Québec	5005

Erratum

Chasse (Mod.)	5007
-------------------------	------

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(c. M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(c. D-9.1.1)

Orientations et mesures du ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 des Orientations et mesures du ministre de la Justice;

VU les modifications qui ont depuis été apportées aux Orientations et mesures du ministre de la Justice;

Le ministre de la Justice avise qu'à compter du 23 octobre 2012, les Orientations et mesures du ministre de la Justice, telles que modifiées, sont de nouveau modifiées en remplaçant l'orientation 14 par la suivante, laquelle a été portée à l'attention du Directeur des poursuites criminelles et pénales :

« La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) pose comme principe que le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct

de celui applicable aux adultes puisque, « en raison de leur âge les adolescents sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral » (R. c. D.B., [2008] 2 R.C.S. 3, par. 41). La « création d'un tel système est fondée sur la reconnaissance de la présomption de culpabilité morale moindre des adolescents et de leur plus grande vulnérabilité face au système judiciaire » (R. c. S.J.L., [2009] 1 R.C.S. 426).

Dans le système de justice pénale pour les adolescents, l'accent doit être mis sur la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ainsi que sur la recherche d'une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité. En outre, il importe que les mesures prises à l'égard des adolescents visent à renforcer leur respect pour les valeurs de notre société et qu'elles favorisent la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité.

Les décisions du poursuivant, qui est un intervenant de première ligne dans le système judiciaire pour les adolescents, doivent tendre à assurer la protection durable du public. Pour atteindre ce but, les procureurs doivent se rappeler les enseignements constants de la Cour suprême du Canada selon lesquels, à long terme, la société est mieux protégée par la rééducation, la réadaptation et la réinsertion sociale d'un adolescent (R. c. M.(J.J.), [1993] 2 R.C.S. 421). Il s'agit là de la meilleure façon d'éviter la récidive du jeune délinquant (R. c. B.W.P.; R. c. B.V.N., [2006] 1 R.C.S. 941, par. 39).

La prise en compte de ces principes fondamentaux dans le traitement de la délinquance juvénile exige que le poursuivant ait constamment à l'esprit le fait que, selon les circonstances du cas qui lui est soumis, le recours aux mesures extrajudiciaires représente souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile en ce sens qu'il permet d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger les comportements délictueux des adolescents.

Le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont donc prévu, dans un programme de sanctions extrajudiciaires, les modalités de mise en œuvre des poursuites contre les adolescents. Alors, une fois qu'il a déterminé que la preuve est suffisante, le poursuivant peut, dans les cas de crimes graves ou lors de récidives, autoriser une poursuite sans en référer au « directeur provincial ». Dans les autres cas, il doit achever le dossier au directeur provincial afin d'évaluer l'opportunité d'offrir aux jeunes des sanctions extrajudiciaires.

La nécessité de maintenir pour les adolescents un système réellement distinct de celui des adultes passe aussi par les objectifs et principes qui doivent être mis de l'avant au stade des représentations sur la peine, en favorisant ceux qui touchent la réadaptation et la réinsertion sociale. Par ailleurs, lorsqu'il demande au tribunal d'imposer une peine spécifique dans le but, soit de dénoncer un comportement illicite ou de dissuader l'adolescent de récidiver, il doit le faire en se gardant d'attacher à ces objectifs la même importance et signification que ceux-ci ont dans le régime applicable aux adultes. Notamment, le poursuivant ne doit pas insister indûment sur ces aspects.

Finalement, la présomption de culpabilité morale moindre se matérialise par la prise de mesures pour assurer la protection des droits des adolescents, notamment en ce qui touche leur vie privée. Ainsi, la levée de l'interdiction de publier l'identité de l'adolescent devrait être exceptionnelle, en tenant compte du constat de la Cour suprême selon lequel « la levée d'une interdiction de publication rend l'adolescent vulnérable à un stress psychologique et social plus grand », accroissant ainsi beaucoup la sévérité de la peine (R. c. D.B., précité, par. 87). Le poursuivant doit donc faire preuve d'une très grande prudence et analyser minutieusement l'ensemble des circonstances avant de se positionner à cet égard. »

Le 22 octobre 2012

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

58405

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Il prévoit l'ajout de critères à l'article 337 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) pour déterminer les véhicules visés par cet article et des précisions quant à ce qui constitue une roue. Les méthodes et mesures applicables lors du travail sur roues sous pression de tels véhicules y sont aussi prévues. Il propose aussi des modifications aux normes applicables en matière de casque de sécurité et regroupe en un article (341 RSST) des situations où le port d'un tel casque est requis.

A ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Gravel, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1, téléphone : 514 906-3010, poste 2142, télécopieur : 514 906-3012.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la
santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9; 19^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement de l'article 337 par le suivant :

« **337.** Roues sous pression : Le présent article s'applique aux véhicules montés sur roues sous pression dont le poids, auquel on additionne la charge nominale, est de 4 500 kg ou plus. Une roue est constituée de l'assemblage d'une jante mono-pièce ou multi-pièces et d'un pneu compatible.

Le travail sur une roue sous pression, incluant la manipulation et l'inspection, doit être effectué selon les règles de l'art.

Le gonflage d'un pneu doit être effectué selon les règles de l'art notamment en utilisant un dispositif de retenue qui empêche la projection de composantes de roue, tel une cage, un support, une chaîne, un assemblage de barres ou, à défaut, toute autre mesure qui assure la sécurité des travailleurs. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 341 et 342 par le suivant :

« **341.** Casque de sécurité : Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, le port d'un casque de sécurité conforme à la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1-05 est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête.

À compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), tout nouveau casque de sécurité doit être conforme à la plus récente version de la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1.

Pour les activités non assujetties à la norme visée, selon le cas, au premier ou au second alinéa, un moyen de protection approprié à l'activité doit être utilisé. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

C.T. 211914, 23 octobre 2012

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(c. R-10)

Modifications aux annexes VI et VII

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(c. R-12.1)

Modifications aux annexes VII et VIII

CONCERNANT des modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1, II.2, III, III.1, VI et VII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VI de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VI de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 11 octobre 2011 (C.T. 210671) pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VI de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est

indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 11 octobre 2011 (C.T. 210671) pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 de cette loi désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 11 octobre 2011 (C.T. 210671) pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VIII sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VIII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 11 octobre 2011 (C.T. 210671) pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VIII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2012;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2011 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 9,09 % à compter du 1^{er} juin 2012 ».

2. L'annexe VII de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2011 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 1,85 % à compter du 1^{er} juin 2012 ».

3. L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2011 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 9,04 % à compter du 1^{er} juin 2012 ».

4. L'annexe VIII de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2011 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 1,85 % à compter du 1^{er} juin 2012 ».

5. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} juin 2012.

58419

C.T. 211915, 23 octobre 2012

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(c. R-10)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins de l'article 147, les critères et les conditions en vertu desquels la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut faire remise de toute somme qui lui est due;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

Attendu que, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

Attendu que le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

Attendu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Attendu que le Comité de retraite a été consulté;

Attendu que la consultation requise par l'article 40 de la Loi sur l'administration publique a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 16^o)

1. L'article 35.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., c. R-10, r. 2) est modifié, par le remplacement du troisième alinéa, par le suivant :

« Le seuil de faible revenu correspond au revenu total indiqué dans le Tableau « Mesures de faible revenu, par type de revenu, pour les ménages de 4 personnes », accessible sur le site Web de Statistique Canada par l'élément de navigation intitulé « Les lignes de faible revenu - Tableaux et figure », pour l'année qui précède de deux ans celle durant laquelle l'avis de réclamation a été fait par la Commission. Ce seuil est ajusté pour tenir compte de la taille du ménage selon la méthode décrite à ce tableau. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

58418

Décisions

Décisions CAS-120018, CAS-120019 et CAS-120020, 20 septembre 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(c. R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par les présentes avis, que par les décisions CAS-120018, CAS-120019 et CAS-120020 du 20 septembre 2012, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 26 septembre 2010.

Ce projet de règlement apporte des modifications aux prestations à être versées pour les régimes supplémentaires d'assurance des frigoristes et des mécaniciens en protection-incendie, des précisions quant à l'ajustement des 750 premières heures accumulées dans les réserves des salariés suite à une hausse de la cotisation horaire versée aux régimes d'assurance, et des changements aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

La présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMÉES
COMPLÉMENTAIRES D'AVANTAGES SOCIAUX DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle
et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.
(L.R.Q. c. R-20, a., 18.14.5, 92)

1. Les annexes VI, VII, VIII, IX, X et XI du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* (c. R-20, r. 10) sont remplacées par les suivantes :

ANNEXE VI
(a. 44 et 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE PAYABLES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2013

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	7 500 \$
AB <8MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	7 500 \$
AC	40 000 \$	31 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AF	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
AG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AJ	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
AM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
B	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
BB ≥8MH	40 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	7 500 \$
BB <8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	7 500 \$
BC	35 000 \$	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$
BE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BF	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
BG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BJ	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
BM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
BP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
C	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CB <8MH	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CC	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	5 000 \$
CE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CF	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CJ	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
D	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DB	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DC	10 000 \$	5 000 \$	10 000 \$*	5 000 \$	5 000 \$
DE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DF	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DJ	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
R1	12 500 \$	12 500 \$	0	7 500 \$	7 500 \$
RC1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RE1	17 500 \$	17 500 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RF1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RL1	17 500 \$	17 500 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RM1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RT1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
R2	7 500 \$	7 500 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RE2	12 500 \$	12 500 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RF2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RL2	12 500 \$	12 500 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RM2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RT2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
R3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RE3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
RF3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RL3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RM3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RT3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

A) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C, F ou J, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i.) Décès d'un assuré avec personne à charge

Régimes A, AC, AF et AJ : 12 500 \$

Régimes B, BC, BF et BJ : 10 000 \$

Régimes C, CC, CF et CJ : 7 500 \$

Régimes D, DC, DF et DJ : 5 000 \$

ii.) Décès d'un assuré sans personne à charge

Régimes A, AC, AF et AJ : 3 500 \$

Régimes C, CC, CF et CJ : 2 500 \$

B) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire B, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i.) Décès d'un assuré ≥ 8 MH avec personne à charge

Régime AB : 12 500 \$

Régime BB : 10 000 \$

Régime CB : 7 500 \$

Régime DB : 5 000 \$

ii.) Décès d'un assuré < 8 MH avec personne à charge

Régime AB : 10 000 \$

Régime BB : 12 500 \$

Régime CB : 7 500 \$

Régime DB : 5 000 \$

iii.) Décès d'un assuré sans personne à charge

Régime AB : 3 500 \$

Régime CB : 2 500 \$

- C) Dans le cas d'un assuré couvert par l'un des régimes supplémentaires E, G, L ou P, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :
- i.) Décès d'un assuré avec personne à charge : 8 000 \$
 - ii.) Décès d'un assuré sans personne à charge : 2 000 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

ANNEXE VII

(a.62 et 64)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2013

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	350 \$	425 \$	475 \$	1 500 \$
AB	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AC	400 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AE	375 \$	450 \$	525 \$	1 800 \$
AF	400 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AG	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AJ	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AL	375 \$	450 \$	525 \$	1 800 \$
AM	400 \$	450 \$	525 \$	1 800 \$
AP	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AT	375 \$	450 \$	525 \$	1 750 \$
B	350 \$	425 \$	475 \$	1 275 \$
BB	375 \$	450 \$	525 \$	1 525 \$
BC	400 \$	450 \$	525 \$	1 425 \$
BE	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
BF	400 \$	450 \$	525 \$	1 325 \$
BG	375 \$	450 \$	525 \$	1 425 \$
BJ	375 \$	450 \$	525 \$	1 425 \$
BL	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
BM	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
BP	375 \$	450 \$	525 \$	1 425 \$
BT	375 \$	450 \$	525 \$	1 600 \$
C	350 \$	425 \$	475 \$	1 175 \$
CB	350 \$	425 \$	475 \$	1 200 \$
CC	350 \$	425 \$	500 \$	1 300 \$
CE	375 \$	450 \$	525 \$	1 375 \$
CF	350 \$	425 \$	500 \$	1 200 \$
CG	375 \$	450 \$	525 \$	1 300 \$
CJ	375 \$	450 \$	525 \$	1 325 \$
CL	375 \$	450 \$	525 \$	1 375 \$
CM	350 \$	425 \$	475 \$	1 400 \$
CP	375 \$	450 \$	525 \$	1 300 \$
CT	375 \$	450 \$	525 \$	1 325 \$

1 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

2 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

3 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

4 : Indemnité mensuelle.

ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95 et 101.1)

**PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES
APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS
EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2013**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	100%
AB	0	90%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100%
AC	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AE	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
AF	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AG	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AJ	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AL	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
AM	0	95%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AP	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AT	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100%
B	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	0
BB	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100%
BC	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
BE	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
BF	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	0
BG	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	0
BJ	0	85%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	0
BL	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
BM	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
BP	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	0
BT	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
C	30 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CB	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CC	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CE	10 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CF	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CG	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	750 \$	8/famille	800 \$	0
CJ	0	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CL	10 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CM	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%
CP	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	750 \$	8/famille	800 \$	0
CT	10 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
D	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DB	40 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	750 \$	12/famille	800 \$	0
DC	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DE	20 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
DF	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DG	30 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	750 \$	8/famille	800 \$	0
DJ	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DL	20 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
DM	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%
DP	30 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	750 \$	8/famille	800 \$	0
DT	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
RI	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE1	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
RF1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RL1	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
RM1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT1	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100%
R2	25 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE2	25 \$	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RF2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL2	25 \$	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RM2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT2	25 \$	85%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RC3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RE3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RF3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RL3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RM3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RT3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
Z	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0

- 1 : Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.
- 2 : Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82).
- 3 : Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).
- 4 : Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).
- 5 : Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100%.
- 6 : Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4^o h).
- 7 : Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).
- 8 : Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).
- 9 : Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3).

CCQ-063476, a. 20; CCQ-063536, a. 11; CCQ-073595, a. 7; CCQ-073660, a. 18;
 CCQ-073685, a. 6; CCQ-083743, a. 2; CCQ-083791, a. 26; CCQ-093856, a. 25;
 CCQ-093923, a.3; CCQ-103985, a. 4, CCQ-104032, a.5.

ANNEXE IX

(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET
LIMITES APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE
EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2013

Régime	1	2	3	4	5	6	7
A	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
AB	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	1 500 \$	0
AC	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
AE	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AF	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AG	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AJ	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AL	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AM	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
AP	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AT	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0	0
B	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	0	0
BB	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	0
BC	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	0
BE	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
BF	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BJ	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
BM	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BP	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	425 \$ ^L	350 \$	200 \$	250 \$	0	0
C	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CB	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
CE	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CF	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CG	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CJ	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CL	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CM	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CT	70 \$	225 \$ ^L	150 \$	0	250 \$	0	0
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DE	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DG	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DL	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DM	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0	0
DP	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0	0
DT	70 \$	200 \$ ^L	0	0	250 \$	0	0
R1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
RC1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0
RE1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
RF1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7
RL1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
RM1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
RT1	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0	0
R2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RC2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
RE2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RF2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
RL2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RM2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RT2	70 \$	375 \$ ^L	300 \$	100 \$	250 \$	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100%, à l'exception des frais d'opération au laser ou au lasik indiqués dans les colonnes 6 et 7, qui sont remboursables dans une proportion de 50% ou, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, de 60%.

- 1** : Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs.
- 2** : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais d'opération au laser ou au lasik.
- 3** : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.
- 4** : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.
- 5** : Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.
- 6** : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour l'assuré.
- 7** : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour le conjoint de l'assuré. ».

CCQ-033100, a. 23; CCQ-033100, a. 24; CCQ-043294, a. 2; CCQ-053359, a. 19; CCQ-063476, a. 21; CCQ-073595, a.8; CCQ-073660, a. 19; CCQ-093923, a. 4 ; CCQ-104032, a.6; CCQ-104054, a. 2 ; CCQ-114092, a. 1.

ANNEXE X

(a. 86)

**COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR
FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS
EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2013**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AB	45 \$	35 \$	45 \$	45 \$	50 \$	35 \$	50 \$	45 \$	60 \$
AC	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AE	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AF	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AG	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AJ	45 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AL	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AM	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AP	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AT	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
B	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BB	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$
BC	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
BE	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
BF	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
BG	28 \$	30 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BJ	45 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BL	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
BM	28 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BP	28 \$	30 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BT	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CB	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CC	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CE	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CG	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CJ	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CM	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CP	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RM1	30 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RT1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RE2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RF2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RL2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RM2	27 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RT2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

- 1 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.
- 2 : Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.
- 3 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.
- 4 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.
- 5 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.
- 6 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur
- 7 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.
- 8 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute .
- 9 : Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AB	50 \$	45 \$	50 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AC	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AE	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AF	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	900 \$	900 \$
AG	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
AJ	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AL	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AM	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
AP	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
AT	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
B	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BB	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BC	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
BE	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
BF	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
BG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
BJ	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BL	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
BM	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
BP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
BT	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	850 \$	850 \$
C	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CB	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CC	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CE	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CJ	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CL	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CM	40 \$	0	0	0	440 \$	440 \$
CP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CT	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
DC	40 \$	0	0	0	440 \$	0
DF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
R1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RC1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RE1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1000 \$	1000 \$
RF1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RL1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1000 \$	1000 \$
RM1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RT1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$

R2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RC2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RE2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$
RF2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RL2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$
RM2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RT2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$

10 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

11 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

12 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social.

13 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

14 : Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

15 : Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.

CCQ-033100, a. 25; CCQ-033161 a. 6; CCQ-053359, a. 20; CCQ-063476, a. 22; CCQ-063536, a. 12; CCQ-073595, a. 9; CCQ-073660, a. 20; CCQ-093923, a. 5; CCQ-104032, a.7.

ANNEXE XI

(a. 88, 89, 89.1 et 90)

**COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT,
FRANCHISES ET LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES
EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2013**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AB	0	90%	90%	80%	100%	1 200 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AC	0	95%	95%	90%	100%	1 200 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AE	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AF	0	90%	90%	80%	100%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AG	0	90%	90%	90%	70%	1 500 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AJ	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AL	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AM	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AP	0	90%	90%	90%	70%	1 500 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AT	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
B	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BB	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BC	20 \$	80%	80%	70%	85%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BE	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BF	20 \$	80%	80%	70%	85%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BG	0	80%	80%	80%	60%	1 400 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BJ	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BL	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BM	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BP	0	80%	80%	80%	60%	1 400 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BT	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	1 400 \$
C	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CB	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CC	45 \$	70%	70%	50%	50%	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	0
CE	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CF	45 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CG	20 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CJ	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CL	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CM	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CP	20 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CT	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
DE	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
DL	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
R1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RC1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RE1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RF1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RL1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RM1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RT1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
R2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RC2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RE2	30 \$	60%	60%	70%	0	600 \$	600 \$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RF2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RL2	30 \$	60%	60%	70%	0	600 \$	600 \$	0	0
RM2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RT2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	900 \$

- 1** : Franchise par famille et par période d'assurance.
- 2** : Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88 par. 1^o, 2^o et 3^o), sous réserve d'un maximum de 600 \$ par personne par période d'assurance.
- 3** : Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4^o et 5^o).
- 4** : Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).
- 5** : Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).
- 6** : Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.
- 7** : Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.
- 8** : Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie (a. 90).
- 9** : Maximum par personne par période de 5 ans pour des soins d'implantologie (a. 89.1).

CCQ-063476, a. 23; CCQ-063536, a. 13; CCQ-073595, a. 10; CCQ-093923, a. 6; CCQ-104032, a.8; CCQ-114165, a 7.

2. Pour la période d'assurance du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013, la modification apportée à l'annexe I du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* par l'article 1 du Règlement édicté par les décisions CAS-120004 du 22 mars 2012 et CAS-120009 du 19 avril 2012 n'a d'effet, au regard de l'article 25 du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*, que sur les heures en sus des 750 premières heures accumulées dans la réserve d'un assuré.
3. Le tableau intitulé « MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JUILLET 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012 » est remplacé par le suivant :

« MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE
AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JANVIER 2013 AU 30 JUIN 2013 »

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 316,51 \$	118,49 \$	1 435,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 009,17 \$	90,83 \$	1 100,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	646,79 \$	58,21 \$	705,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	591,74 \$	53,26 \$	645,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	366,97 \$	33,03 \$	400,00 \$
Z	628,44 \$	56,56 \$	685,00 \$

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 962-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Côté comme sous-ministre adjoint aux Finances et à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Pierre Côté, directeur général des politiques aux particuliers et des relations fédérales-provinciales du ministère des Finances et de l'Économie, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint aux Finances et à l'Économie, administrateur d'État II, au traitement annuel de 142 465 \$ à compter du 19 octobre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pierre Côté comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58388

Gouvernement du Québec

Décret 963-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la soustraction du projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'en raison des très faibles niveaux d'eau de la rivière des Outaouais depuis l'année 2010, les infrastructures d'approvisionnement en eau de la Ville de Vaudreuil-Dorion ne sont pas en mesure d'assurer en tout temps des quantités suffisantes d'eau brute destinée à l'eau potable et à la sécurité incendie;

ATTENDU QU'en 2011, après l'obtention de toutes les autorisations requises, la Ville de Vaudreuil-Dorion a entamé des travaux de construction d'une nouvelle prise d'eau et de sa conduite d'amenée pour régler le plus rapidement possible son problème d'approvisionnement en eau brute destinée à l'eau potable et à la sécurité incendie;

ATTENDU QUE les travaux de forage directionnel permettant de passer la conduite d'amenée d'eau sous la rivière des Outaouais jusqu'au secteur de la prise d'eau sont interrompus depuis le 1^{er} septembre 2012 en raison de contraintes géotechniques imprévues et que la seule solution consiste à draguer une tranchée pour terminer l'installation de cette conduite;

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 6 septembre 2012, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin d'entreprendre dans les plus brefs délais des travaux de dragage visant à compléter la mise en place de cette conduite d'amenée et ainsi régler son problème d'approvisionnement en eau et que cette demande a été complétée le 21 septembre 2012;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 21 septembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Vaudreuil-Dorion pour la réalisation du projet, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Jean St-Antoine, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 septembre 2012, concernant la demande de soustraction à l'obligation d'une évaluation environnementale (art. 31.6 LQE), 2 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Vaillancourt, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 septembre 2012, concernant la conduite d'amenée en milieux terrestre et aquatique et prise d'eau supplémentaire / Demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 2 pages;

— VILLE DE VAUDREUIL-DORION. Ville de Vaudreuil-Dorion – Conduite d'amenée en milieux terrestre et aquatique et prise d'eau supplémentaire – Demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, par Les Services exp inc., 13 septembre 2012, 20 pages et 5 annexes;

— Lettre de M. Michel Vaillancourt, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 septembre 2012, concernant la conduite d'amenée en milieux terrestre et aquatique et prise d'eau supplémentaire – Demande de soustraction du projet à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement – Précisions, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58389

Gouvernement du Québec

Décret 964-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par le décret numéro 405-2011 du 13 avril 2011 relativement aux limites de bruit à respecter pendant l'exploitation du projet, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic;

ATTENDU QUE le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 prévoit notamment que le projet minier aurifère Canadian Malartic doit être aménagé et exploité conformément aux modalités et mesures prévues dans les documents cités à la condition 1, dont CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Genivar Société en commandite, août 2008

(« Étude d'impact »), et que l'Étude d'impact énonce expressément que les sautages seront discontinus et n'auront qu'une durée de 3 à 6 secondes;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a été informé pour la première fois par Corporation minière Osisko, le 11 septembre 2012, qu'elle entendait réaliser un sautage exceptionnel d'une durée approximative de 37 secondes dans les jours suivants;

ATTENDU QUE ce sautage d'une durée exceptionnelle est planifié par Corporation minière Osisko depuis un certain temps, que les explosifs ont déjà été placés par Corporation minière Osisko dans les trous forés à cette fin, dont certains depuis le 28 juillet 2012, et que le site de sautage a été recouvert;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a transmis, le 11 octobre 2012, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin de procéder à un sautage exceptionnel de 940 000 tonnes métriques de minerai et de stériles, laquelle demande mentionne l'urgence d'agir en considération de la date de péremption de certains explosifs, soit le 28 octobre 2012;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a transmis, le 12 octobre 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a transmis, le 19 juin 2012, la déclaration du demandeur ou du titulaire contenant les renseignements exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment quant aux infractions pénales ou aux actes criminels dont lui-même ou l'un de ses prêteurs d'argent et, s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été déclaré coupable;

ATTENDU QUE, considérant que l'enlèvement des explosifs n'est pas possible dans les circonstances et que le maintien des explosifs au-delà de leur date de péremption augmente le risque d'émanation de dioxyde d'azote (NO₂), de projections de roc à l'extérieur du site et d'un possible dysfonctionnement d'une partie du sautage, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut, après analyse, que la modification demandée doit être autorisée pour des motifs de sécurité de la population de Malartic et des travailleurs ainsi que de protection de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par le décret numéro 405-2011 du 13 avril 2011, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de M^{me} Hélène Cartier, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 11 octobre 2012, concernant la demande de modification de décret et présentant l'urgence d'autoriser la réalisation d'un sautage exceptionnel, 1 page;

— Courriel de M^{me} Hélène Cartier, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 10 octobre 2012 à 16 h 58, y incluant les documents joints relatifs au sautage d'une durée exceptionnelle, 1 page et 2 documents, dont le document CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Mine Canadian Malartic, Forage et dynamitage CM-310-237, présentation PowerPoint, octobre 2012, 35 diapositives;

— Courriel de M^{me} Hélène Cartier, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 12 octobre 2012 à 10 h 04, y incluant les documents joints relatifs au sautage d'une durée exceptionnelle, 1 page et 4 documents dont le document SNC-LAVALIN. Expertise pour travaux de forage et de sautage, Mine Malartic – Rapport, Osisko Canadian Malartic, 11 octobre 2012, 21 pages;

2. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 8 :

CONDITION 9 **LE SAUTAGE EXCEPTIONNEL**

Corporation minière Osisko devra établir, pour le sautage exceptionnel, la distance sécuritaire au-delà de laquelle la projection de fragments de roc ne représente pas de risque pour la sécurité des personnes et pour les biens, permettant ainsi de définir un périmètre de sécurité. Elle devra présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avant le sautage exceptionnel, un rapport présentant ce périmètre et attestant que son calcul a été fait avec les outils scientifiques reconnus et selon les règles de l'art. Elle devra également fournir, à cette occasion, toutes les données et tous les éléments sur lesquels elle s'est basée pour établir ce périmètre.

Corporation minière Osisko devra mettre en place toutes les mesures de sécurité requises relativement au périmètre de sécurité défini, celles-ci pouvant aller jusqu'à la mise en œuvre d'un plan d'évacuation. Ces mesures, le cas échéant, devront être mises en œuvre en collaboration avec tous les intervenants requis, notamment le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Ville de Malartic et les corps de police.

Les mesures de sécurité devront notamment inclure le suivi en continu du dioxyde d'azote (NO₂) à chacune des stations d'échantillonnage de la qualité de l'atmosphère de la ville de Malartic et elles devront être présentées préalablement au sautage exceptionnel au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Corporation minière Osisko devra procéder au sautage exceptionnel après la mise en œuvre des mesures de sécurité et avant la date de péremption des explosifs, le tout à ses frais et en assumant la pleine et entière responsabilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58390

Gouvernement du Québec

Décret 965-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société des alcools du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2013, le 29 mars 2014 et le 28 mars 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2013, le 29 mars 2014 et le 28 mars 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58391

Gouvernement du Québec

Décret 966-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société des loteries du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2013, 2014 et 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2013, 2014 et 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58392

Gouvernement du Québec

Décret 967-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Boisvert comme juge à la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Alain Boisvert de Cowansville, avocat, membre du Barreau du Québec et juge par intérim à la Cour municipale d'Acton Vale, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 19 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58393

Gouvernement du Québec

Décret 968-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Martine St-Yves comme juge à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Martine St-Yves de Louiseville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 19 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58394

Gouvernement du Québec

Décret 969-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Plouffe comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Gaétan Plouffe de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 19 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58395

Gouvernement du Québec

Décret 970-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Randall Richmond comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Randall Richmond de Longueuil, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 19 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58396

Gouvernement du Québec

Décret 971-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Duchesneau comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Duchesneau de Boucherville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 19 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58397

Gouvernement du Québec

Décret 972-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Lapierre comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Lapierre des Mille-Isles, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 19 octobre 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Lapierre soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58398

Gouvernement du Québec

Décret 973-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Lépine comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Sylvain Lépine de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 19 octobre 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Sylvain Lépine soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58399

Gouvernement du Québec

Décret 974-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Valmont Beaulieu, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 579-95 du 26 avril 1995, le lieu de résidence de monsieur le juge Valmont Beaulieu a été fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Valmont Beaulieu soit fixé à Gatineau ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Valmont Beaulieu consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Valmont Beaulieu, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Gatineau ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 19 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58400

Gouvernement du Québec

Décret 975-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Christine Gosselin comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Christine Gosselin de Lévis, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 19 octobre 2012;

QUE le lieu de résidence de madame Christine Gosselin soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58401

Gouvernement du Québec

Décret 976-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Diane Roux comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Diane Roux de Notre-Dame-des-Prairies, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 19 octobre 2012;

QUE le lieu de résidence de madame Diane Roux soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58402

Erratum

A.M., 2012

**Arrêté numéro AM 2012-015 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune et du ministre
délégué aux Ressources naturelles et à la Faune
en date du 30 mai 2012**

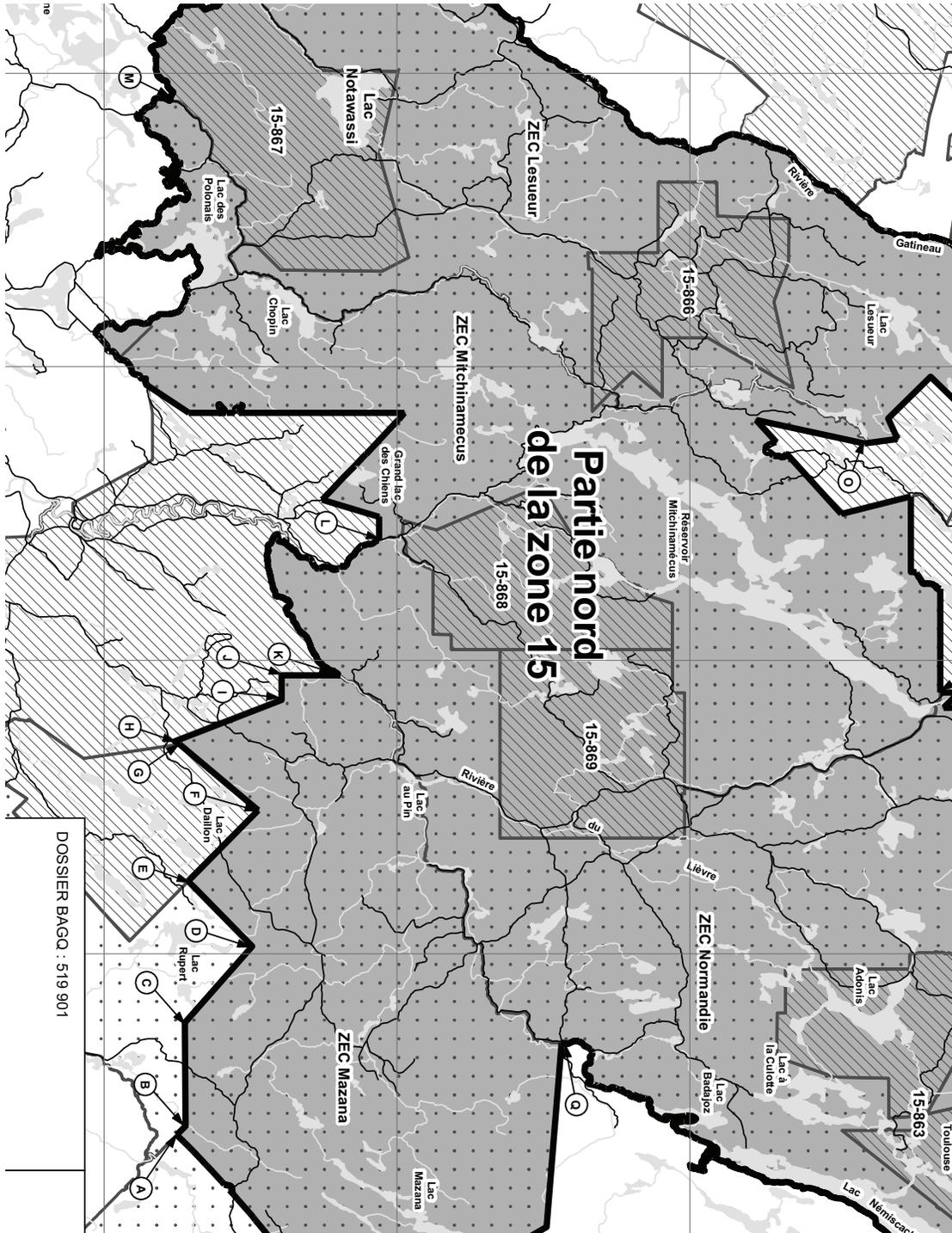
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(c. C-61.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 30 mai 2012,
144^e année, numéro 22, page 2769.

Le plan joint au présent erratum remplace celui publié
à la page 2779 avec l'arrêté ministériel concernant le
Règlement modifiant le Règlement sur la chasse et
l'Annexe CCII mentionné à l'article 17 (page 2777) du
Règlement modifiant le Règlement sur la chasse.

Québec, le 9 octobre 2012

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
DANIEL BRETON



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, c. C-61.1)	5007	Erratum
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (c. C-61.1)	5007	Erratum
Cour du Québec — Changement de résidence de Valmont Beaulieu, juge	5004	N
Cour du Québec — Nomination de Christine Gosselin comme juge	5005	N
Cour du Québec — Nomination de Denis Lapierre comme juge	5004	N
Cour du Québec — Nomination de Diane Roux comme juge	5005	N
Cour du Québec — Nomination de Sylvain Lépine comme juge	5004	N
Cour municipale commune de la Ville de Drummondville — Nomination de Martine St-Yves comme juge	5003	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Gaétan Plouffe comme juge	5003	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Nathalie Duchesneau comme juge	5004	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Randall Richmond comme juge	5003	N
Cour municipale de la Ville de Sherbrooke — Nomination de Alain Boisvert comme juge	5003	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic — Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009	5000	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Orientations et mesures du ministre de la Justice (c. D-9.1.1)	4973	N
Finances et Économie — Nomination de Pierre Côté comme sous-ministre adjoint	4999	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, c. R-20)	4981	Décision
Ministère de la Justice, Loi sur le... — Orientations et mesures du ministre de la Justice (c. M-19)	4973	N
Orientations et mesures du ministre de la Justice (Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, c. D-9.1.1)	4973	N
Orientations et mesures du ministre de la Justice (Loi sur le ministère de la Justice, c. M-19)	4973	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes VI et VII de la Loi (c. R-10)	4977	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (c. R-10)	4978	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes VII et VIII. (c. R-12.1)	4977	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (c. R-20)	4981	Décision
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail (c. S-2.1)	4975	Projet
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, c. S-2.1)	4975	Projet
Société des alcools du Québec — Nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. à titre de vérificateur externe des livres et comptes	5002	N
Société des loteries du Québec — Nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. à titre de vérificateur externe des livres et comptes	5002	N
Soustraction du projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion	4999	N